Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 2003

autorisant les États membres à prendre des décisions conformément à la directive 1999/105/CE concernant les matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2003) 580]

(2003/122/CE)

(JO L 49 du 22.2.2003, p. 15)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 886/2004 de la Commission du 4 mars 2004	L 168	14	1.5.2004

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 2003

autorisant les États membres à prendre des décisions conformément à la directive 1999/105/CE concernant les matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2003) 580]

(2003/122/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 1999/105/CE, sur proposition de la Commission, le Conseil détermine si les matériels forestiers de reproduction produits dans un pays tiers offrent, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour assurer leur production en vue de leur commercialisation, les mêmes garanties que les matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux exigences de cette directive.

(2) Toutefois, les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays tiers sont encore insuffisantes pour permettre à la Communauté de prendre une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers.

(3) Dès lors, pour éviter de perturber les courants commerciaux, il convient d'autoriser les États membres à prendre de telles décisions. Cette autorisation vise à garantir que les matériels importés offrent des garanties équivalentes à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté conformément à la directive.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres sont autorisés à prendre des décisions conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 1999/105/CE, en ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers énumérés dans l'annexe, pour les essences, les types de matériels de base et les catégories qui y sont prévus.

Article 2

Les États membres notifient immédiatement à la Commission et aux autres États membres les décisions prises conformément à la présente décision, ainsi que tout retrait de ces décisions.

Article 3

L'autorisation prévue à l'article 1[er] arrive à expiration le 31 décembre 2005.

([1]) JO L 11 du 15.1.2000, p. 17.

▼B

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE

Pays d'origine	Essences	Catégorie	Types de matériels de base
Canada (British Columbia)	*Abies grandis* Lindl.	MI, Q, T	SG, P, VG, PF
	Picea sitchensis Carr.	MI, Q	SG, P, VG
	Pinus contorta Loud.	MI	SG, P
	Pseudotsuga menziesii Franco	MI, Q, T	SG, P, VG, PF
▼M1 _____			
▼B Norvège	*Pinus sylvestris* L.	MI	SG, P
	Quercus petraea Liebl.	MI	SG, P
	Quercus robur L.	MI	SG, P
▼M1 _____			
▼B Roumanie	*Abies alba* Mill.	MI	SG, P
	Acer platanoides L.	MI	SG, P
	Fagus sylvatica L.	MI	SG, P
	Larix decidua Mill.	MI	SG, P
	Picea abies Karst.	MI	SG, P
	Pinus nigra Arnold	MI	SG, P
	Prunus avium L.	MI	SG, P
	Quercus cerris L.	MI	SG, P
	Quercus petraea Liebl.	MI	SG, P
	Quercus robur L.	MI	SG, P
	Quercus rubra L.	MI	SG, P
	Robinia pseudoacacia L.	MI	SG, P

▼B

Pays d'origine	Essences	Catégorie	Types de matériels de base
▼M1 _____			
▼B Suisse	*Fagus sylvatica* L.	MI	SG, P
États-Unis d'Amérique (Washington, Oregon, Californie)	*Abies grandis* Lindl.	MI, Q, T	SG, P, VG, PF
	Picea sitchensis Carr	MI	SG, P
	Pinus contorta Loud	MI	SG, P
	Pseudotsuga menziesii Franco	MI, Q, T	SG, P, VG, PF

Légende:

CATÉGORIE

MI Matériels identifiés
Q qualifiés
T testés

TYPES DE MATÉRIELS DE BASE

SG Source de graines
P Peuplement
VG Verger à graines
PF Parents de famille